



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

Télécopie : 02.35.56.07.03

Arrêté n° 2026 /109

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE
RESTAURATION D'UNE MARE**

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-21-1 relatif à la fermeture temporaire des routes et à l'interdiction de circulation en raison d'un chantier, ainsi que R.411-25 relatif à la signalisation routière ;

Considérant que l'entreprise E'Caux Nature doit procéder à des travaux de restauration d'une mare le jeudi 8 octobre 2026 ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des usagers et des intervenants et de gêner la circulation sur la route des Ruaux ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du chantier, d'interdire temporairement la circulation sur cette voie dans les deux sens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules est temporairement interdite sur **la route des Ruaux**, dans les deux sens de circulation, **le jeudi 8 octobre 2026**, afin de permettre la réalisation des travaux de restauration de la mare par l'entreprise E'Caux Nature. La fermeture sera maintenue pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des travaux et à la sécurisation de la zone de chantier.

Article 2 : L'entreprise E'Caux Nature est chargée de mettre en place, sous sa responsabilité, une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée aux conditions de circulation. La signalisation devra être installée avant le commencement des travaux, et retirée à la fin du chantier.

Article 3 : Les usagers devront respecter la signalisation mise en place. L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services d'urgence devra être préservé autant que les conditions de sécurité du chantier le permettent.

Article 4 : L'entreprise E'Caux Normande devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du chantier, de ses intervenants et des usagers de la voie publique. Elle sera responsable de la mise en place, de l'entretien, de la surveillance et du retrait de la signalisation temporaire relevant de son intervention. Elle devra se conformer aux prescriptions réglementaires applicables aux chantiers affectant la circulation routière.

Article 5 : Tout conducteur ne respectant pas l'interdiction temporaire de circulation régulièrement prescrite et signalée s'expose aux sanctions prévues par l'article R.411-21-1 du Code de la route, notamment à l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté transmise, pour information, à :

⇒ Monsieur le Maire

⇒ L'entreprise E'Caux Normande

⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux.

⇒ Les services de police municipale intercommunale

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult, le 02 octobre 2026

Publié sur le site internet
De la ville le

Le Maire,
Boris DUBUC

